

**COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER**

Département des Alpes-Maritimes – 06310 -

**CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION GRATUITE DU MINIBUS DU SERVICE DES SPORTS A L'ASSOCIATION .....****ENTRE**

**LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER**, sise Hôtel de Ville, 3, Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger ROUX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération municipale du 7 avril 2014, désignée « la Commune ou la Ville»,

**D'UNE PART,****Et**

**L'ASSOCIATION** ....., structure régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé..... – 06310 Beaulieu sur mer, représentée par son Président, .....et désignée sous le terme «l'Association »,

**D'AUTRE PART,****PREAMBULE :**

Dans le cadre de sa politique d'aide apportée aux associations sportives, la Commune a décidé de répondre favorablement à la demande de cette Association d'utiliser, le minibus du service municipal des sports.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, du minibus du service des sports de la ville de Beaulieu-sur-Mer à l'Association afin de permettre à cette dernière de transporter ses adhérents.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de l'objet social de l'association ou de ses statuts.

**Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de ... jour, du.... Au...

**Article 3 -Etendue de l'autorisation de mise à disposition**

La Ville autorise L'ASSOCIATION ....., à utiliser le minibus de 9 places mis à disposition sans chauffeur, de marque RENAULT Trafic immatriculé ES-152-CD – carburant gasoil, aux conditions suivantes :

- Elle devra confirmer par écrit (lettre, télécopie ou mail) auprès du service des sports, sa demande de prêt de ce véhicule en respectant un préavis de dix jours. Elle devra indiquer les éléments suivants :

- le ou les date(s) de réservation,
- le(s) nom(s) du (des) conducteur(s) et le(s) numéro(s) du (des) permis de conduire,
- la destination,
- l'objet du déplacement,
- l'heure de départ et de retour du véhicule,
- l'âge du public transporté.

- L'Association est soumise aux règles générales du code de la route,

- Le conducteur doit être en possession du permis B depuis au moins 5 ans,

- Le permis doit être valide.

- Il est demandé le respect absolu de l'identité des conducteurs déclarés ainsi que de la destination prévue.

- Il est formellement interdit d'utiliser le véhicule avec plus de 9 personnes à bord et ne doit en aucun cas être utilisé au transport de marchandises.

- Il est interdit d'apposer de nouveaux panneaux publicitaires ou de masquer ceux existants.

- Il est interdit de fumer et de manger dans le véhicule,

- Le véhicule devra être restitué avec le plein de carburant.

- Aucun déplacement à l'étranger n'est autorisé.

L'association s'engage à utiliser le véhicule uniquement pour le transport de personnes et à prendre en charge les coûts de carburant inhérents à son trajet.

En cas de problème technique, l'association s'engage à prévenir immédiatement les services municipaux.

Avant et après toute utilisation du véhicule, le représentant de l'Association devra se rapprocher du service des sports pour récupérer/rendre les papiers et les clés du minibus.

En cas d'utilisation les samedi et dimanche ou jours fériés, le véhicule sera retiré le jour ouvrable précédent et sera restitué le jour ouvrable suivant.

En semaine, l'enlèvement et la restitution du véhicule se fera sur rendez-vous avec un agent du service des sports.

Les clés seront toujours remises par un agent municipal.

Le représentant de l'Association devra compléter le registre se trouvant dans le véhicule dans lequel sont inscrites les mentions suivantes (liste non exhaustive) :

- nom du ou des conducteurs
- date d'utilisation,
- destination,
- Km du véhicule avant utilisation et km après utilisation,
- Km parcourus...

#### **Article 4 - Entretien du véhicule**

La Ville s'engage à fournir le véhicule en état de fonctionnement au moment de sa sortie.

#### **Article 5 – Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur**

En cas de non-respect de la présente convention, aucun nouveau prêt du minibus ne sera accordé. Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'Association le montant des frais de nettoyage. De même la restitution du minibus sans carburant ou avec un plein incomplet sera facturé.

#### **Article 6 : Couverture des risques**

Le véhicule est assuré tous risques par la ville auprès de la compagnie Groupama Méditerranée – 15 Bd Gambetta -06000 Nice / Flotte N° 50473153K.

L'Association utilisatrice atteste sur l'honneur être couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile. Le véhicule étant assuré par la Ville, les dégâts éventuels seront pris en charge par l'assurance concernée. En cas de frais non pris en charge (franchise, adhésifs abimés etc..), ceux-ci resteront à la charge de l'emprunteur et seront donc facturés à l'Association par la Ville. Les responsabilités de l'association sont totales si les règles du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, excès de vitesse, alcoolémie, port de la ceinture de sécurité, équipements enfants etc.).

Il est précisé que le conducteur responsable a l'obligation de s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

#### **Article 7 : Obligations en cas de vol ou d'accident**

Le bénéficiaire ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule (aux autorités de police ou de gendarmerie) et à la mairie de Beaulieu-sur-Mer.
- Déclarer immédiatement et par tout moyen aux services municipaux (Secrétariat Général) tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

**Article 8 – Litiges et contentieux**

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation en vue de trouver une solution amiable.

Faute d'accord à l'amiable, les litiges seront portés par devant le Tribunal Administratif de Nice, territorialement compétent.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, en deux exemplaires, le

Le Maire,

Roger ROUX

L'ASSOCIATION

Le Président